



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE FRANCALTROFF

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 03/10/2022
ID : 057-215702325-20221003-2022ARR1003_49-AR

ARRETE MUNICIPAL : N°49/2022
portant réglementation de coupure de l'éclairage public
sur le territoire de la commune de Francaltroff

M. le Maire de la commune de Francaltroff,

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale ;
VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, de la maîtrise de la demande en électricité, la durée de vie des matériels et la maintenance et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 03 octobre 2022 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal.

L'extinction aura lieu :

- de 23h00 à 05h00 du matin dans les rues de la commune.
- de 20h00 jusqu'au lever du jour sur la zone artisanale communale, Rue du Stade et zone de loisirs pour adolescents.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 4 : Conformément à l'Article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-Préfète de Sarreboué-Château-Salins
- Monsieur le président du conseil départemental de la Moselle
- Monsieur le président de la communauté de communes du Saulnois ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Albestroff

Fait à Francaltroff le 03 octobre 2022

Le Maire
Daniel CUFER

